

GE_GERICHTE ATA/951/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_951_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/951/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/951/2025 del 2 settembre 2025

Regeste

Résumé: Marché public ; services (logiciel) ; exclusion de tous les concurrents faute pour toutes les offres de respecter une exigence essentielle de l'appel d'offres ; interruption du marché ; adjudication de gré à gré à un des concurrents, jugée illégale dès lors que l'exigence essentielle n'était pas clairement formulée dans l'appel d'offres ni par la suite et que l'art. 15 al. 3 let. b RMP ne pouvait donc être invoqué

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 15 al. 1bis let. d et al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. e et 56 al. 1 RMP).

E. 2

La recourante a conclu à titre préliminaire à la production complète des échanges entre l'adjudicateur et l'attributaire concernant la mise en place d'un processus de gré à gré.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, il sera vu plus loin que les modalités de l'attribution du marché de gré à gré à B_____ ont été suffisamment éclairées par l'audition de la direction générale pour permettre de décider si les conditions d'un recours à un marché de gré à gré étaient remplies, les détails et la documentation de l'attribution n'étant pas nécessaires à la solution du litige. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner la production de cette documentation.

E. 3

L'autorité adjudicatrice soutient tout d'abord que le recours est irrecevable, faute pour la recourante d'avoir attaqué à temps l'interruption de la procédure.

E. 3.1

La qualité pour recourir dans le domaine des marchés publics, qui ne contient pas de règles spécifiques en la matière (ATF 141 II 14 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2021 du 29 novembre 2022 consid. 1.3.2), se définit en fonction

- 15/24 - A/1889/2025 des critères de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA (ATA/871/2023 du 22 août 2023 consid. 1.3).

E. 3.2

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/454/2021 du 27 avril 2021 consid. 2a). Les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/599/2021 du 8 juin 2021 consid. 8a).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt juridique lorsqu'il avait, avant la conclusion du contrat, des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. L'intérêt juridique du soumissionnaire évincé a été retenu lorsque celui-ci avait été classé au deuxième rang derrière l'adjudicataire et qu'il aurait, en cas d'admission de son recours, disposé d'une réelle chance d'obtenir le marché (ATF 141 II 14 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_39/2014 du 26 juillet 2014 consid. 1.1 ; 2C_346/2013 du 20 janvier 2014 consid. 1.4.1). La jurisprudence a également admis cet intérêt par rapport au soumissionnaire qui, bien que classé en troisième position, était séparé du deuxième classé de quelques points seulement (arrêt du Tribunal fédéral 2D_50/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1). Il en va différemment pour le soumissionnaire en quatrième position, sauf dans le cas où la différence entre les première et quatrième places est en termes absolus et relatifs minime (ATF 141 II 14 consid. 4.1 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_21/2018 du 19 février 2019 consid. 2.2 ; 2D_33/2018 du 13 novembre 2018 consid. 1.2 ; 2D_34/2018 du 17 août 2018 consid. 1.2.2 ; 2D_24/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.2 ; 2D_50/2009 du 25 février 2010 consid. 1.2).

E. 3.4

En matière d'adjudications de gré à gré, le Tribunal fédéral a jugé que la qualité pour recourir n'appartient en principe qu'aux entreprises qui démontrent être des soumissionnaires potentiels pour le marché en question, en rendant plausibles non seulement leur capacité réelle, mais aussi leur intention de déposer une offre en rapport avec l'objet du marché défini par l'adjudicateur (arrêts du Tribunal fédéral 2C_196/2023 du 7 février 2024 consid. 1.3.2 ; 2C_50/2022 du 6 novembre 2023 consid. 5.3 ; ATF 137 II 313 consid. 3.3.2).

E. 3.5

Dans un arrêt de 2020, la chambre de céans a admis la recevabilité du recours d'un concurrent qui attaquait une décision d'attribution de gré à gré publiée sur simap.ch, a annulé la décision et renvoyé la cause à l'autorité adjudicatrice pour l'organisation d'un appel d'offres au sens des considérants (ATA/761/2020 du 18 août 2020).

E. 3.6

En l'espèce, la recourante conclut à l'annulation des décisions du 15 avril 2025 – prononçant son élimination et annonçant l'interruption du marché – et du 16 mai 2025 – attribuant le marché de gré à gré à B_____.

- 16/24 - A/1889/2025 Selon les art. 55 let. c et d et 56 al. 1 RMP, le délai pour former recours contre les décisions d'exclusion et d'interruption est de 10 jours. Il suit de là que le recours formé le 28 mai 2025 est tardif et partant irrecevable en tant qu'il vise la décision du 15 avril 2025. En revanche, en tant qu'il porte sur la décision d'adjudication du 16 mai 2025, publiée le 20 mai 2025 sur le site simap.ch, le recours déposé le 28 mai 2025 a été formé en temps utile. Pour le surplus, la jurisprudence précitée a admis la qualité pour recourir d'un concurrent démontrant être un soumissionnaire potentiel et rendant plausibles non seulement sa capacité réelle, mais aussi son intention de déposer une offre en rapport avec l'objet du marché défini par l'adjudicateur. Cette qualité doit être reconnue en l'espèce à la recourante, dès lors qu'elle avait soumis une offre pour le marché initial qui a été interrompu, qu'elle a expliqué qu'elle se tenait ensuite prête à soumettre une nouvelle offre dans le nouveau marché qu'elle attendait de voir publié après l'interruption et que l'autorité adjudicatrice a admis que le cahier des charges était demeuré le même pour l'attribution de gré à gré. La direction générale fait valoir que la décision d'annulation n'indiquait pas qu'un nouvel appel d'offres serait publié, comme le prévoit pourtant l'art. 47 al. 2 RMP, si bien que la recourante, qui affirme avoir cru que tel serait le cas, n'avait pas prêté l'attention voulue. Cette circonstance est cependant sans effet sur sa qualité pour recourir, étant observé que la recourante ne pouvait quoi qu'il en soit pas s'attendre au choix par l'autorité de la procédure de gré à gré, qu'elle n'a découvert que lors de la publication de l'attribution. Il ne pouvait ainsi être attendu de la recourante qu'elle attaque son exclusion – ce que l'autorité ne soutient d'ailleurs pas – ni l'interruption concomitante du marché. La recourante n'avait d'autre choix, si elle voulait faire constater le caractère illicite du choix de la procédure de gré à gré et préserver ses droits, que d'attaquer celui-ci au moment de l'attribution, une solution qui correspond d'ailleurs à celle retenue par la jurisprudence précitée. Son recours est recevable en tant qu'il porte sur la décision du 16 mai 2025 et le moyen de l'irrecevabilité sera écarté.

E. 4

Le litige a pour objet le bien-fondé de l'attribution du marché de gré à gré à B_____.

E. 4.1

L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés et à transposer les obligations découlant de l'accord sur les marchés publics conclu à Marrakech le 15 avril 1994 (AMP - RS 0.632.231.422) ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs

- 17/24 - A/1889/2025 objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 let. a et b AIMP).

E. 4.2

Selon l'art. XIII AMP, à condition qu'elle n'utilise pas la disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité notamment dans les cas où : (i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer, (ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée, (iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation, ou (iv) les soumissions présentées ont été concertées, et ce à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées (let. a) ; dans la mesure où cela est strictement nécessaire, dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu (let. d).

E. 4.3

L'art. 13 let. i AIMP prévoit que les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement. Selon l'art. 12 al. let. c AIMP, est une procédure de gré à gré celle où l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres. L'art. 12A al. 1 AIMP prévoit que les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

E. 4.4

Selon l'art. 21 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés public du 1er novembre 2019 (AIMP 2019), non applicable à ce jour aux marchés publics genevois, l'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie : (a) aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude ; (b) des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence ; (c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la

- 18/24 - A/1889/2025 protection de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate ; (d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien ; (e) un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts ; (f) l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ; (g) l'adjudicateur achète des

prestations sur un marché de produits de base ; (h) l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations ; (i) l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation ; les conditions suivantes doivent être remplies : (1) la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes de l'AIMP 2019 ; (2) les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant ; (3) l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire selon une procédure de gré à gré.

E. 4.5

Selon l'art. 15 RMP, la procédure de gré à gré consiste à adjuger directement le marché à un prestataire (al. 1). Le recours à la procédure de gré à gré est possible, pour les marchés non soumis aux traités internationaux, si la valeur du marché ne dépasse pas les seuils indiqués dans l'annexe 2 (al. 2). Au-dessus de ces seuils, ou si le marché est soumis aux traités internationaux, l'autorité adjudicatrice ne peut recourir à la procédure de gré à gré que dans le cas où, entre autres (al. 3) : dans le cadre d'un appel d'offres, aucune offre n'est présentée ou aucun soumissionnaire ne remplit les conditions de participation et/ou les critères d'aptitude (let. a), les offres ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres (let. b), un seul prestataire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle (let. c), en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure (let. d) et en raison d'événements imprévisibles, des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence et elles ne peuvent être séparées du marché initial sans causer des difficultés importantes à l'autorité adjudicatrice pour des raisons techniques ou économiques, la valeur des prestations supplémentaires ne devant pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial (let. e).

E. 4.6

Selon l'art. 47 al. 1 RMP, la procédure peut être interrompue pour de justes motifs ou raisons importantes, notamment lorsque : (a) l'autorité adjudicatrice a

- 19/24 - A/1889/2025 reçu un nombre insuffisant d'offres pour adjuger le marché dans une situation de concurrence efficace, (b) les offres ont été concertées, (c) un abandon ou une modification importante du projet est nécessaire ; (d) toutes les offres dépassent le montant du budget prévu ou octroyé pour le marché. Selon l'al. 2 de la même disposition, l'autorité adjudicatrice rend une décision d'interruption sommairement motivée, notifiée soit par publication sur le site simap.ch soit par courrier aux intéressés, avec mention des voies de recours. Cette décision indique le cas échéant s'il est prévu de renouveler la procédure.

E. 4.7

L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure n'est possible qu'à titre exceptionnel et suppose un motif important. Cette règle existe aussi pour les marchés publics soumis au droit fédéral (ATF 141 II 353 consid. 6.1 ; 134 II 192 consid. 2.3 = SJ 2009 I 197). L'interruption du marché – ce qui suppose l'annulation de tous les actes déjà accomplis – apparaît donc comme une *ultima ratio* (ATF 141 II 353 consid. 6.1 ; Peter GALLI/André MOSER/Élisabeth LANG/Marc STEINER, Praxis des öffentlichen

Beschaffungsrechts, 2013, n. 799).

E. 4.8

Selon l'art. 39 RMP, l'autorité adjudicatrice examine la conformité des offres au cahier des charges et contrôle leur chiffrage (al. 1). Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées (al. 2 1re phr.). L'offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire a rendu une offre tardive, incomplète ou non-conforme aux exigences ou au cahier des charges (art. 42 al. 1 let. a RMP). Les offres écartées ne sont pas évaluées. L'autorité adjudicatrice rend une décision d'exclusion motivée, notifiée par courrier à l'intéressé, avec mention des voies de recours (art. 42 al. 3 RMP). Les principes d'égalité de traitement et de transparence valent notamment pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions, lors de laquelle l'autorité adjudicatrice examine si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation. Ils imposent ainsi de n'apprécier les offres que sur la base du dossier remis, un soumissionnaire n'étant pas habilité à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents après l'échéance du délai, ce qui découle de l'art. 11 let. c AIMP qui proscribit les négociations entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur n'a pas la faculté de modifier les critères d'aptitude ou d'adjudication après le dépôt des offres, à défaut de quoi il s'expose au soupçon de manipulation du marché (ATA/349/2023 du 4 avril 2023 consid. 3.2 et les références citées). Le droit des marchés publics est formaliste, ce que la chambre administrative a rappelé à plusieurs reprises (ATA/1090/2024 du 17 septembre 2024 consid. 3.6 et les références citées), notamment lorsqu'elle a confirmé des décisions d'exclusion d'offres fondées sur la non-production des attestations requises dans l'appel d'offres au titre de condition de participation à la procédure de soumission (ATA/604/2021 du 8 juin 2021 consid. 8 ; ATA/188/2021 du 23 février 2021 consid. 5). L'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur

- 20/24 - A/1889/2025 évaluation dans le respect de ce formalisme, qui permet de protéger notamment le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires garanti par l'art. 16 al. 2 RMP. Le respect de ce formalisme est nécessaire pour concrétiser l'obligation d'assurer l'égalité de traitement entre soumissionnaires dans la phase d'examen de la recevabilité des offres et de leur évaluation (ATA/496/2024 du 16 avril 2024 consid. 3.2). La conformité au droit de cette approche formaliste a été confirmée par le Tribunal fédéral (ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.4). Toutefois, l'interdiction du formalisme excessif interdit d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité ou affectée d'un vice qui ne compromet pas sérieusement l'objectif visé par la prescription formelle violée (ATF 141 II 353 consid. 8.2.1). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à une demande de renseignements à ces derniers que de manière restrictive. L'autorité adjudicatrice dispose d'un certain pouvoir d'appréciation quant au degré de sévérité dont elle désire faire preuve dans le traitement des offres (ATA/349/2023 précité consid. 3.2.1 et les références citées). L'interdiction du formalisme excessif ne l'oblige cependant pas à interpellier un soumissionnaire en présence d'une offre défailante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2010 précité consid. 6.5).

E. 4.9

L'urgence à attribuer un marché n'est admise que de manière restrictive. Dans son planning, l'autorité doit tenir compte de la possibilité de recours (ATA/842/2024 du 11 juillet 2024 consid. 7). Il peut être attendu de l'autorité qu'elle choisisse une autre procédure, ainsi une procédure ouverte avec des délais raccourcis au lieu d'une procédure sur invitation (ATF 141 III13 consid. 5.6).

E. 4.10

C'est à l'adjudicateur qu'il appartient de démontrer que les conditions d'application de la circonstance exceptionnelle justifiant la procédure de gré à gré sont réunies (ATF 150 II 205 consid. 5.9 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-1570/2015 du 7 octobre 2015 consid. 2.3 ; ATA/761/2020 précité consid. 7).

E. 5

En l'espèce, le marché est soumis aux traités internationaux de sorte que, indépendamment de sa valeur, le recours à la procédure de gré à gré doit répondre à l'une des hypothèses de l'art. 15 al. 3 RMP. L'autorité adjudicatrice explique avoir recouru au marché de gré à gré et attribué le marché à B_____ après avoir éliminé tous les soumissionnaires au motif que leurs offres ne respectaient pas une condition essentielle de l'appel d'offres, comme le prévoit l'art. 15 al. 3 let. b RMP. Il y a ainsi lieu de déterminer si l'exclusion des licences perpétuelles constituait bien une condition de l'appel d'offres. La chambre de céans constate que cette condition n'est mentionnée ni dans la publication, ni dans le cahier d'appel d'offres ni dans ses annexes.

- 21/24 - A/1889/2025 L'autorité adjudicatrice fait valoir qu'elle se déduisait d'une part de la chronologie entre la RFI et l'appel d'offres et d'autre part de la présentation des possibilités dans le tableau à compléter. Sur le principe, il paraît exclu que, dans une matière aussi formaliste que le droit des marchés publics, une condition – a fortiori essentielle – à respecter ne doive pas être signalée expressément et explicitement, et qu'on puisse attendre des soumissionnaires qu'ils l'infèrent des circonstances (ATA/785/2025 du 22 juillet 2025 consid. 3.4). Il ressort des enquêtes qu'aucun des soumissionnaires n'a compris que les licences perpétuelles étaient exclues et que cela constituait une condition essentielle, et que tous ont été éliminés pour cette raison. À cela s'ajoute que, lorsque la recourante a explicitement demandé (question 11) : « par licence entreprise vous entendez licences perpétuelles ? », l'autorité adjudicatrice n'a pas répondu par la négative ni indiqué que les licences perpétuelles étaient exclues. Il ne peut ainsi être reproché à l'ensemble des soumissionnaires de n'avoir pas compris que l'exclusion des licences perpétuelles constituait une condition, et encore moins une condition essentielle, de l'appel d'offres. L'exclusion des licences perpétuelles ne constituant pas une condition du marché, l'autorité adjudicatrice échoue à prouver qu'aucune des offres ne répondait aux exigences essentielles de l'appel d'offres au sens de l'art. 15 al. 3 let. b RMP et qu'elle pouvait procéder à un marché de gré à gré. S'agissant de l'urgence, la chambre de céans a retenu dans sa décision sur mesures provisionnelles que l'autorité adjudicatrice ne soutenait pas qu'elle ne pourrait temporairement mettre en place une autre pratique des langues vivantes sans causer de préjudice aux élèves ni consacrer de violation des objectifs du plan d'études romand. L'autorité adjudicatrice ne fait pas non plus valoir d'événement imprévisible en raison duquel l'urgence du marché serait telle qu'il serait impossible de suivre une autre procédure que la procédure de gré à gré, comme le prévoit l'art. 15 al. 3 let. d RMP. Pour le surplus, il est de jurisprudence constante que le pouvoir adjudicateur doit prévoir dans son échéancier

une phase correspondant à une éventuelle procédure de recours (ATA/842/2024 précité). Aucune autre hypothèse de l'art. 15 al. 3 RMP n'entre en ligne de compte. La décision de recourir à un marché de gré à gré étant contraire au droit, le recours sera admis, la décision d'adjudication annulée et la cause renvoyée à l'autorité adjudicatrice pour qu'elle publie un nouvel appel d'offres, voire recoure à une procédure sur invitation (art. 14 RMP) comprenant en tout cas les soumissionnaires qu'elle a exclus de la première procédure de manière contraire au droit.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.-, tenant compte de la décision sur mesures provisionnelles et l'audience de comparution personnelle des parties,

- 22/24 - A/1889/2025 sera mis à la charge de B_____ SA, qui a conclu au rejet du recours (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'200.- sera allouée à la recourante, à la charge solidaire de l'État de Genève et de B_____ SA.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.